

**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N° 22-196**

**Convention de partenariat avec la Communauté Paris-Saclay pour l'organisation du festival Encore les beaux jours en septembre 2022**

***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Considérant** le souhait de la commune d'Orsay de participer au Festival Encore les beaux jours en accueillant 1 spectacle le dimanche 18 septembre 2022,

***Décide :***

**Article 1** - De signer une convention de partenariat avec la CPS fixant le rôle et la responsabilité de chacune des parties dans l'organisation du festival.

**Article 2** - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 160€ TTC inscrit au budget 2022 de la commune.

**Article 3** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des Collectivités Territoriales.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **28 SEPT 2022**

Par délégation du Conseil municipal,  
David ROS  
Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu  
De sa publication le : **28 SEPT 2022**



## **CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'ÉVÈNEMENT CULTUREL**

**Entre :**

La Communauté Paris-Saclay  
21 rue Jean Rostand  
91898 ORSAY CEDEX  
N° de Siret : 2 000 562 320 0149  
Code APE : 8411Z  
Licences de diffusion : 2-1100124 et 3-1100125

Représentée par son Président, Monsieur Grégoire de Lasteyrie, dûment habilité par délibération n°2020-117 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

**Et :**

La commune d'Orsay  
2 Place du Général Leclerc  
91400 ORSAY  
N° de Siret : 219 104 718 000 16  
Code APE : 8411 Z

Représentée par son Maire, David ROS, dûment habilité par délibération n° 2020-21 du Conseil municipal du 9 juin 2020.

Ci-après dénommée la Commune,

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **PREAMBULE**

Dans le cadre du Festival « Encore les beaux jours » dédié aux arts de la rue et organisé par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, la commune de Longjumeau, en tant que partenaire, se propose d'accueillir sur son territoire une des manifestations.

L'organisateur confie à l'association Animakt la mission de conception, de programmation et de coordination du Festival « Encore les beaux jours ».

#### **ARTICLE 1. - OBJET**

Le présent contrat a pour objet de déterminer le rôle et la responsabilité de chacune des parties dans l'organisation du spectacle « Littoral, 2<sup>ème</sup> épisode » par la Compagnie COLLECTIF DU PRÉLUDE.

#### **ARTICLE 2. – DATE ET LIEU DE LA MANIFESTATION**

Le spectacle « Littoral 2 » se déroulera le dimanche 18 septembre 2022 à 15h15, Rue Alfred Kastler, 91400 Orsay.

### **ARTICLE 3. – OBLIGATIONS GENERALES DE LA COMMUNE**

En sa qualité de partenaire accueillant de la manifestation, la Commune aura à sa charge :

- de se faire le relais de la communication sur le spectacle et le Festival via les outils municipaux
- la mise à disposition des lieux de représentation et d'une loge au Lieu de Vie du CROUS
- d'assurer l'accueil du public en coopération avec Animakt
- la prise en charge de 10 repas complets pour les artistes (les repas sont fournis par Animakt et refacturés à la Ville au tarif de 16€ par repas) et d'un catering pour la loge
- de fournir le matériel suivant :
  - mise en place d'un parc à vélo temporaire
  - barrières pour l'interdiction de stationnement

### **ARTICLE 4. - OBLIGATIONS GENERALES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY**

En sa qualité d'organisateur, la Communauté d'agglomération Paris-Saclay aura en charge :

- la fourniture des éléments de communication (affiches et programmes)
- l'accueil et la rémunération de la compagnie artistique
- l'organisation et la coordination générale du dispositif d'accueil du public via Animakt
- la mise à disposition du matériel technique demandé par la compagnie pour la bonne tenue du spectacle

### **ARTICLE 5. - REDEVANCE**

Considérant la volonté de la Commune et de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay de soutenir les manifestations culturelles proposées à la population, dans le cadre du Festival « Encore les beaux jours », la présente convention entre les deux partenaires co-organisateur est conclue à titre gracieux.

### **ARTICLE 6. - RESPONSABILITE**

En tant qu'organisateur, la Communauté d'agglomération Paris-Saclay s'engage à assumer la responsabilité des conséquences dommageables résultant du spectacle, que ces dernières soient matérielles ou corporelles.

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay se réserve néanmoins le droit d'engager une action récursoire à l'encontre de la Commune dans le cas où la responsabilité de cette dernière serait engagée.

### **Article 7. - ASSURANCES**

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile pour les éventuels dommages causés aux personnes et aux biens, ainsi qu'une assurance en responsabilité civile pour couvrir tous les dommages corporels ou matériels consécutifs à son activité et à l'égard des tiers.

**ARTICLE 8- LITIGES :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Versailles après épuisement des voies amiables.

Fait à Orsay en deux exemplaires originaux, le 28 SEPT 2022



Le Maire,

David ROS

La Communauté  
d'agglomération Paris-Saclay

Par délégation

Le 4<sup>ème</sup> Vice-Président  
« Culture, société et égalité femme-  
homme »,

Francisque VIGOUROUX

